



Commission paritaire des carrières

1020402 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Autres entreprises que celles de la province de Liège

Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.514)

Programmation sociale 2011-2012

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, à l'exception de celles de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province de Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Salaires*

Art. 3. Les salaires horaires minimums barémiques et effectifs sont augmentés de 0,3 p.c. au 1er janvier 2012.

Les salaires horaires minimums des ouvriers visés aux articles 1er et 2 sont fixés comme suit, au 1er janvier 2012, sur la base du régime hebdomadaire de 38 heures de travail :



Evolution en fonction de l'ancienneté

Manœuvre 12,4804 EUR

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

Spécialisé 12,6673 EUR

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.

Spécialisé + 12,8114 EUR

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

Qualifié	EUR
0 an	13,1482
3 ans	14,3456
5 ans	14,4560

Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié +	EUR
0 an	14,5669
3 ans	15,0678
5 ans	15,1621



CHAPITRE XXV. *Durée de la convention*

Art. 40. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.